

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°32/05

12 avril 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-265/03

*Igor Simutenkov/Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol*

### **PREMIER ARRÊT CONCERNANT LES EFFETS D'UN ACCORD DE PARTENARIAT: CONDITIONS DE TRAVAIL ÉGALES POUR LES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS RUSSES DANS LES COMPÉTITIONS NATIONALES DES ÉTATS MEMBRES**

*L'accord de partenariat CE-Fédération de Russie s'oppose à l'application à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club établi dans un État membre, d'une règle limitant le nombre de joueurs professionnels originaires d'États tiers pouvant être alignés dans une compétition nationale.*

Igor Simutenkov est un ressortissant russe qui était titulaire d'un titre de séjour et d'un permis de travail en Espagne. Étant engagé comme joueur professionnel de football en vertu d'un contrat de travail conclu avec le Club Deportivo Tenerife, il détenait une licence de joueur non communautaire, délivrée par la Real Federación Española de Fútbol (fédération de football espagnole).

Selon la réglementation de cette fédération de football, les clubs ne peuvent, lors des compétitions à l'échelle nationale, aligner qu'un nombre limité de joueurs ressortissants de pays tiers qui n'appartiennent pas à l'Espace économique européen (EEE). M. Simutenkov a demandé que sa licence soit transformée en une licence pour joueurs communautaires, en se fondant sur l'accord de partenariat CE-Fédération de Russie<sup>1</sup>, qui, concernant les conditions de travail, interdit qu'un ressortissant russe soit discriminé en raison de sa nationalité. La fédération de football a cependant rejeté cette demande. La juridiction espagnole saisie du litige a posé une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes pour savoir si la réglementation de la fédération espagnole est compatible avec l'accord.

---

<sup>1</sup> Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou le 24 juin 1994 et approuvé au nom des Communautés par la décision 97/800/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 30 octobre 1997 (JO L 327, p. 1).

La Cour examine, en premier lieu, **si le principe de non-discrimination énoncé par l'accord de partenariat CE-Russie peut être invoqué par un particulier devant les juridictions d'un État membre. À cette question, elle répond par l'affirmative.** En effet, cet accord consacre dans des termes clairs, précis et inconditionnels, l'interdiction pour chaque État membre de traiter de manière discriminatoire, en raison de leur nationalité, les travailleurs russes qui sont légalement employés sur le territoire d'un État membre par rapport aux ressortissants dudit État, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement.

La Cour détermine, en second lieu, **la portée du principe de non-discrimination énoncé par l'accord de partenariat CE-Russie.**

Elle relève d'abord que cet accord institue, en faveur des travailleurs russes légalement employés sur le territoire d'un État membre, un droit à l'égalité de traitement dans les conditions de travail de même portée que celui reconnu en des termes similaires aux ressortissants des États membres par le traité CE. Ce droit s'oppose à une limitation fondée sur la nationalité comme celle en cause, ainsi que la Cour l'a jugé dans des circonstances similaires.<sup>2</sup>

Ensuite, la Cour constate que la limitation fondée sur la nationalité ne concerne pas des rencontres spécifiques, opposant des équipes représentatives de leur pays, mais s'applique aux rencontres officielles entre clubs et, partant, à l'essentiel de l'activité exercée par les joueurs professionnels. Une telle limitation n'est donc pas justifiée par des considérations sportives.

Dès lors, **l'accord de partenariat CE-Russie s'oppose à l'application à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club établi dans un État membre, d'une règle édictée par une fédération sportive du même État, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires d'États tiers qui ne sont pas parties à l'accord sur l'EEE.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, DE, EN, ES, EL, HU, IT, NL, PL, PT*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*

<sup>2</sup> Arrêts du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-4921, et du 8 mai 2003, Deutscher Handballbund, C-438/00, Rec. p. I-4135. Cf. CP n° 35/03